

## POLITIQUE SUR L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

---

Émetteurs	Direction de la qualité, de l'éthique de la performance et du partenariat Direction de la coordination de la mission universitaire	
Responsables	Joanne Roberts, directrice, Direction de la qualité, de l'éthique de la performance et du partenariat Stéphanie McMahon, directrice adjointe, Direction de la coordination de la mission universitaire	
Destinataires	Toutes les personnes intervenant dans les activités de recherche	
Entrée en vigueur	Révision prévue	2022
Adoptée par	Conseil d'administration	Date
Signature		Date
	<hr/> Jacques Fortier Président du conseil d'administration du CIUSSS de l'Estrie - CHUS	



## Table des matières

1.	Mise en contexte .....	4
2.	Objectif .....	4
3.	Définitions .....	4
	<b>3.1 ACTIVITÉ DE RECHERCHE :</b> .....	4
	<b>3.2 ALLÉGATIONS :</b> .....	4
	<b>3.3 CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE :</b> .....	4
	<b>3.4 CONFLIT D'INTÉRÊT :</b> .....	6
	<b>3.5 ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE :</b> .....	6
	<b>3.6 ÉTUDIANTS :</b> .....	6
	<b>3.7 GESTIONNAIRE DE FONDS :</b> .....	6
	<b>3.8 GRAVITÉ DU MANQUEMENT :</b> .....	7
	<b>3.9 INTÉGRITÉ EN RECHERCHE :</b> .....	7
	<b>3.10 MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ</b> .....	9
	<b>3.11 PERSONNE CHARGÉE DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE :</b> .....	9
	<b>3.12 PERSONNEL DE RECHERCHE :</b> .....	9
	<b>3.13 PLAIGNANT :</b> .....	9
	<b>3.14 PLAINTÉ :</b> .....	9
	<b>3.15 MANQUEMENT À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE         (MANQUEMENT)</b> .....	7
4.	Champs d'application .....	9
5.	Cadre de référence .....	10
6.	Principes directeurs .....	10
7.	Rôles et responsabilités .....	10
	<b>7.1 ÉTABLISSEMENT</b> .....	10
	<b>7.2 COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (CI-APRÈS CÉR)</b> .....	11
	<b>7.3 PERSONNE CHARGÉE DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE</b> .....	11
	<b>7.4 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	11
	<b>7.5 PERSONNES VISÉES PAR LA POLITIQUE</b> .....	11
	<b>7.6 CENTRE/INSTITUT DE RECHERCHE</b> .....	12
	<b>7.7 UNIVERSITÉ D'AFFILIATION</b> .....	12
8.	Dispositions finales .....	12

## 1. Mise en contexte

En vertu du Plan d'action ministériel en éthique de la recherche et en intégrité scientifique, l'établissement doit assurer les mêmes droits aux personnes prêtant leur concours à la recherche qu'aux usagers de l'établissement. Pour ce faire, l'établissement doit se doter d'une Politique en matière d'intégrité en recherche et prévoir un processus de traitement des plaintes liées à une allégation d'inconduite. Cette politique s'inscrit dans l'obligation de surveillance continue des projets de recherche.

La présente politique a été conçue dans le respect des structures mises en place et des pouvoirs conférés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (ci-après LSSSS) ainsi qu'en tenant compte des autres politiques en vigueur au Centre intégré universitaire de santé et services sociaux – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (ci-après CIUSSS de l'Estrie – CHUS ou l'établissement). À titre d'établissement responsable de fonds provenant d'instances provinciales et fédérales, la présente politique est en cohérence avec le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* au niveau fédéral ainsi que la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ (2014).

## 2. Objectif

L'objectif visé par cette politique est de promouvoir l'intégrité en recherche et d'encadrer les responsabilités respectives de toute personne impliquée dans des activités de recherche en ce qui a trait à la conduite responsable en recherche. L'intégrité en recherche repose sur la rigueur de la démarche et l'honnêteté intellectuelle, sur le respect des normes, lois et règlements applicables, sur la gestion rigoureuse des données recueillies et des fonds alloués et sur le respect des droits de toutes les personnes impliquées. Les chercheurs, le personnel de recherche et les étudiants doivent s'engager à toujours respecter les plus hauts standards en éthique et en intégrité de la recherche. La mise en vigueur d'une procédure équitable et efficace de traitement des allégations de manquement à l'intégrité en recherche est garante de la confiance du public à cet égard.

## 3. Définitions

### 3.1 Activité de recherche :

Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances, allant de l'élaboration d'un projet jusqu'à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche.<sup>1</sup>

### 3.2 Allégations :

Déclaration, affirmation ou énoncé non confirmé transmis à un établissement ou à un organisme indiquant qu'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques de l'établissement ou de l'organisme.<sup>2</sup>

### 3.3 Conduite responsable en recherche :

Dans la présente politique, la conduite responsable en recherche fait référence aux comportements attendus d'une personne impliquée dans des activités de recherche. Ces comportements attendus prennent assises sur des valeurs telles l'honnêteté, la fiabilité et la rigueur, l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance, la justice (notamment dans la reconnaissance de la contribution des autres), la confiance, la responsabilité et la bienveillance, l'ouverture et la transparence<sup>3</sup>. Toute personne doit s'engager à souscrire et à défendre ces valeurs, quelle que soit sa discipline.

---

<sup>1</sup> Politique sur la conduite responsable, Les fonds de recherche du Québec, septembre 2014, p.8

<sup>2</sup> Politique sur la conduite responsable, Les fonds de recherche du Québec, septembre 2014, p.8

<sup>3</sup> Politique sur la conduite responsable, Les Fonds de recherche du Québec, septembre 2014, p.11

Les comportements attendus sont :

- a) Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir. — Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche et en recherche-crédation et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent la recherche.
- b) Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche. À tous les niveaux, les personnes et les organismes doivent assumer la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer la reddition de comptes et le maintien de la confiance du public.
- c) Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence. — Les recherches doivent être menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être). Entre autres, la démarche choisie devrait permettre d'éviter la négligence et l'inattention dans la démarche de recherche. Pour ce faire, l'acteur de la recherche doit investir dans le développement continu de ses connaissances.
- d) Examiner avec intégrité le travail d'autrui. — Les personnes et les organismes doivent encadrer l'examen par des pairs d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui doit se faire dans le respect de ces mêmes normes.
- e) Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique. — Éviter les conflits d'intérêts et apparences de conflit d'intérêts, sur les plans personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être reconnue, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.
- f) Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics. — Les candidats doivent fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement de façon transparente et véridique. Ils doivent notamment s'assurer que toutes les personnes mentionnées y ont consenti.
- g) Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes. — À tous les niveaux, les personnes et les organismes doivent veiller à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides principes comptables et financiers. Ils doivent notamment faire un usage efficace des ressources.
- h) Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu. — Les résultats doivent être publiés de manière transparente, juste et diligente. Les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche; elles ne devraient pas être retardées indûment ou retenues intentionnellement. Ces exigences doivent être adaptées aux circonstances propres à chaque discipline.
- i) Traiter les données avec toute la rigueur voulue. — Assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche. Les autorités appropriées devraient conserver un exemplaire des dossiers de recherche, conformément aux normes ou règlements applicables. Par exemple, ces données devraient être accessibles pour permettre de valider des résultats publiés.
- j) Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs. — Toutes les contributions à une recherche et à ses résultats, y compris les contributions financières, ainsi que les auteurs de ces contributions, doivent être reconnues de manière équitable et exacte chaque fois que l'on fait état d'une recherche. La liste d'auteurs doit inclure tous ceux et seulement ceux qui remplissent la qualité d'auteur selon les disciplines; les autres devraient être remerciés (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les références ou permissions adéquates doivent être fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux.
- k) Traiter avec équité et respect tout participant à la recherche et considérer les conséquences sur l'environnement. — Les participants doivent être traités avec justice, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des données recueillies en constitue un élément essentiel. Les travaux de recherche doivent se faire dans le respect des normes de protection des animaux. Ils devraient aussi être menés

en tenant compte de leurs conséquences sur l'environnement. Les règlements pertinents et les politiques applicables des trois Conseils, des Fonds et des établissements en cause devraient être suivis, en accord avec des valeurs et principes communs.

- l) Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche. – Les partenaires doivent préciser leurs responsabilités respectives en amont des activités de recherche menées ou financées en partenariat de manière à favoriser une conduite responsable en recherche et décider du processus de gestion des allégations qui sera suivi, le cas échéant. Dans le cadre de collaborations internationales, il peut être utile de développer des documents standards pour établir des ententes quant à la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.
- m) Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires. – Les acteurs de la recherche doivent s'assurer de demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche. Les chercheurs doivent notamment participer à la formation des générations futures de chercheurs, d'étudiants et du personnel de recherche, particulièrement des équipes de recherche sous leur supervision. Les établissements qui accueillent les acteurs de la recherche sont responsables de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche. Pour ce faire, les chercheurs et les établissements ont la responsabilité de permettre à leur communauté d'avoir accès à l'information pertinente, au mentorat et au soutien nécessaires pour acquérir ces compétences. Le degré de responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.<sup>4</sup>

### 3.4 Conflit d'intérêt :

Un individu ou l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts potentiel, réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et ses devoirs pouvant conduire à une réduction de sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à toute le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels – présents, passés ou futurs.<sup>5</sup>

### 3.5 Éthique de la recherche :

Toute activité de recherche doit se faire dans le respect des normes d'éthique de la recherche. Ces normes se préoccupent principalement de l'agir du chercheur, de l'étudiant ou du personne de recherche, d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect et à la protection des participants à la recherche et des animaux.<sup>6</sup>

### 3.6 Étudiants :

Toute personne inscrite dans un établissement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche. Il peut s'agir d'un étudiant du milieu collégial, d'un étudiant de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle universitaire, mais aussi d'un stagiaire postdoctoral.<sup>7</sup>

### 3.7 Gestionnaire de fonds :

Personne employée par un établissement pour administrer les Fonds de recherche dont l'établissement est fiduciaire. Le gestionnaire peut, entre autres, être responsable de la vérification des dépenses associées aux activités de recherche.<sup>8</sup>

---

<sup>4</sup> Politique sur la conduite responsable, Les fonds de recherche du Québec, septembre 2014, p.8

<sup>5</sup> Politique sur la conduite responsable, Les fonds de recherche du Québec, septembre 2014, p.8

<sup>6</sup> Politique sur la conduite responsable, Les fonds de recherche du Québec, septembre 2014, p.11

<sup>7</sup> Politique sur la conduite responsable, Les fonds de recherche du Québec, septembre 2014, p.8

### 3.8 Gravité du manquement :

Pour les fins de l'application de la présente politique, la gravité d'un manquement à l'intégrité en recherche doit être qualifiée. La gravité du manquement est faible ou élevée. Le manquement de gravité moyenne est réputé être de gravité élevée.

La gravité du manquement dépend notamment de sa nature et du profil de l'auteur, du degré de malfeasance associé au manquement et de son caractère intentionnel ou non, de la conduite générale de l'auteur (nombre d'actes reprochés, durée du manquement, etc.) ainsi que des risques encourus par les sujets de recherche, le cas échéant. La coopération de l'auteur au processus d'examen de la plainte décrit ci-après constitue un facteur atténuant la gravité du manquement.

### 3.9 Intégrité en recherche :

Il s'agit de la mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture.<sup>9</sup>

### 3.10 Manquement à la conduite responsable en recherche (Manquement)

Un manquement est une dérogation intentionnelle aux comportements attendus des personnes en conduite responsable dans le cadre de leurs activités de recherche.

Les manquements à l'intégrité de la recherche se définissent de la manière suivante :

#### **Fabrication :**

La fabrication consiste à inventer délibérément des données ou des résultats alors qu'aucun geste ne supporte l'obtention de tels données ou résultats.

#### **Falsification :**

La falsification consiste à manipuler, dissimuler ou supprimer délibérément des données ou des résultats obtenus dans le cadre d'un projet de recherche.

#### **Destruction de dossiers de recherche :**

Consiste en la destruction de ses données ou de celles d'une autre personne pour éviter la découverte d'un acte répréhensible ou en déviation aux politiques, lois et règlements en vigueur.

#### **Plagiat:**

Le plagiat consiste à s'attribuer les idées ou les mots d'une autre personne à son insu ou sans lui en reconnaître le mérite. Le plagiat peut être intentionnel ou non.

#### **Approbaton induue :**

L'appropriation induue consiste à s'attribuer, même partiellement, les résultats ou les idées d'une autre personne, à son insu ou non.

#### **Republication :**

Consiste en la publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de travaux, d'une partie de travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.

---

<sup>8</sup> Politique sur la conduite responsable, Les fonds de recherche du Québec, septembre 2014, p.8

<sup>9</sup> Politique sur la conduite responsable, Les fonds de recherche du Québec, septembre 2014, p.11

**Fausse paternité :**

Il s'agit de l'attribution d'une fausse paternité à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle. Il s'agit également d'accepter d'être considéré comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.

**Mention inadéquate :**

C'est le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes. Constitue également une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source de soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes subventionnaires.

**Mauvaise gestion des conflits d'intérêts :**

Le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou apparents conformément à la politique sur les conflits d'intérêt de l'établissement, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs du présent cadre.

**Manquement à l'éthique :**

Le manquement à l'éthique en recherche consiste à violer toute norme généralement reconnue en éthique à la recherche. Constituent notamment des manquements à l'éthique :

- a) Le fait pour le chercheur d'entreprendre une recherche ou de conserver à des fins de recherche des données d'usagers, même avec leur consentement, sans avoir obtenu les approbations requises ;
- b) Le fait pour le chercheur de ne pas respecter les engagements qu'il a pris en regard d'un protocole de recherche approuvé ;
- c) Le fait pour le chercheur de ne pas se conformer aux conditions exigées par le comité d'éthique à la recherche chez l'humain (CÉR) lors de l'approbation d'un projet de recherche ;
- d) Le fait pour le chercheur de ne pas se conformer aux demandes du comité d'éthique à la recherche chez l'humain (CÉR) relativement au suivi continu actif ou passif d'un projet de recherche.

**Fausse déclarations :**

La fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes.

- a) Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple : une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- b) Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds du FRQNT, du FRQS, du FRQSC ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable en recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- c) Inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

**Mauvaise gestion des fonds de recherche**

- a) Utiliser les fonds à des fins qui ne sont pas conforme aux politiques en vigueur;
- b) Détourner les fonds d'un contrat, d'une subvention ou d'une bourse ;
- c) Ne pas respecter les politiques financières en vigueur ; détruire des documents pertinents de façon intempestive ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses.

**Autres cas d'inconduite scientifique :**

L'inconduite scientifique consiste à violer toute pratique scientifique généralement acceptée en recherche. Son notamment des cas d'inconduite scientifique :

- a) La réalisation négligente d'un protocole de recherche ;

- b) Le fait pour une équipe d'entreprendre un projet de recherche malgré le manque de compétence de ses membres ;
- c) La tenue négligente des dossiers de recherche ;
- d) Le fait de porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement ;
- e) Le fait de porter des accusations fausses ou trompeuses.

### **3.11 Membres de l'université**

Personne rémunérée dans le cadre d'un emploi ou d'un contrat avec une université. Les étudiants, les stagiaires postdoctoraux ainsi que toute personne à qui l'université attribue un statut ou un titre universitaire aux fins d'enseignement ou de recherche sont également membres de l'université.

### **3.12 Personne chargée de la conduite responsable en recherche :**

Personne désignée par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS pour assurer la diffusion et encadrer le processus de gestion des allégations d'inconduite en recherche pour l'établissement. La personne doit occuper un poste de cadre lui conférant une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion des allégations.

### **3.13 Personnel de recherche :**

Personne qui occupe des fonctions en tant que professionnel de recherche ou de soutien aux activités de recherche qui se déroulent dans l'établissement. Dans certaines circonstances, elle peut aussi être un stagiaire postdoctoral ou un étudiant.

### **3.14 Plaignant :**

Dans la présente politique, le « plaignant » signifie toute personne qui a déposé une plainte, que ce soit le participant à une recherche ou son représentant ou toute autre personne employée de l'établissement.

### **3.15 Plainte :**

Toute allégation de manquement à l'intégrité en recherche, d'expression verbale ou écrite, anonyme ou non, par un plaignant concernant une personne dans l'exercice d'une activité de recherche.

## **4. Champs d'application**

La présente politique s'applique à toute activité de recherche qui est menée dans l'établissement que ce soit par un chercheur interne ou externe à l'établissement ainsi qu'à son équipe de recherche incluant les étudiants.

L'application de la politique ne doit pas avoir pour effet d'empêcher le commissaire aux plaintes et à la qualité des services ou le médecin examinateur d'exercer la compétence qui leur est dévolue en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4,2) et de la Procédure d'examen des plaintes des usagers en vigueur dans l'établissement.

Lorsqu'une plainte vise un membre du personnel, un étudiant ou un professeur de d'un établissement partenaire, la personne chargée de l'intégrité scientifique et de la conduite responsable en recherche du CIUSSS de l'Estrie – CHUS et la personne responsable de l'intégrité en recherche de l'établissement partenaire conviennent de la politique qui sera appliquée selon les éléments pertinents de la plainte. Pour les mêmes faits, la personne plaignante ne peut se prévaloir à la fois des deux politiques.

## 5. Cadre de référence

La présente politique s'appuie sur les documents suivants :

- Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Plan d'action ministériel en éthique de la recherche en intégrité scientifique* (juin 1998)
- Fonds de recherche du Québec, *Politique sur la conduite responsable en recherche*, (septembre 2014)
- Sonya Audy, *Pour une intégrité en recherche*, CLÉRUM, (décembre 2002)
- Fonds de la recherche en santé du Québec, *Standards du FRSQ sur l'éthique de la recherche en santé humaine et l'intégrité scientifique*, (mai 2008)
- Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada, *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (2014)
- Ajouter Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable en recherche (fédéral) (2016)
- Sonya Audy, *Manquement à l'intégrité et détermination de la sanction : un art qui n'a rien d'une sinécure ?*, CLÉRUM, (mai 2003)

## 6. Principes directeurs

L'intégrité en recherche repose sur les principes directeurs suivants :

- La rigueur de la démarche et l'honnêteté intellectuelle : les acteurs de la recherche s'assurent que l'ensemble de leurs actions sont posées avec rigueur et honnêteté et qu'ils ont les compétences requises pour ce faire. Ils tiennent compte également des pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche;
- Le respect des normes, lois et règlements applicables : l'ensemble des normes, des lois et des règlements relatifs à la recherche doivent être encouragés et respectés;
- La gestion rigoureuse et transparente des données recueillies et des fonds alloués : les plus hautes normes d'exactitude et de transparence s'appliquent aux données et aux résultats de recherche. Aussi, les demandes et la gestion des fonds de recherche sont gérés de manière responsable et honnête par les personnes et organismes concernés;
- Le respect des droits de toutes les personnes impliquées : toutes personnes qui participent à des activités de recherche ont le droit d'être traitées avec respect, justice, équité, bienveillance et en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. La confidentialité des données recueillies est un élément essentiel à cet effet.

## 7. Rôles et responsabilités

### 7.1 Établissement

Il est de la responsabilité de l'établissement :

- a) De promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche, notamment en se dotant d'une politique en matière d'intégrité qui soit cohérente avec celle des FRQ et qui encadre toutes les activités de recherche;
- b) De mandater une personne chargée de l'intégrité scientifique et de la conduite responsable en recherche. Cette personne doit être un cadre supérieur de l'établissement ayant une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante. L'identité et les coordonnées de la personne mandatée doivent être diffusées à toute la communauté afin que quiconque sache à qui s'adresser en cas de doute sur la conduite en recherche;

- c) De gérer les allégations de manquement à l'intégrité en conformité avec la présente politique et selon les principes d'équité procédurale et de justice naturelle généralement reconnus;
- d) De faire le nécessaire pour réduire les conséquences néfastes liées à une allégation d'inconduite ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche;
- e) De désigner au besoin une instance disciplinaire.

## **7.2 Comité d'éthique de la recherche (ci-après CÉR)**

Bien que le CÉR détermine des moyens de suivi des projets de recherche, le CÉR n'a aucune autre responsabilité dans la réception et le traitement d'une plainte ou d'une allégation d'inconduite que celle d'agir à titre de témoin ou d'expert. S'il le juge nécessaire, il peut toutefois suspendre l'approbation éthique ou arrêter un projet pendant l'enquête.

## **7.3 Personne chargée de la conduite responsable en recherche**

Il est de la responsabilité de la personne chargée de la conduite responsable en recherche de:

- a) Se tenir informée et participer à l'évolution des pratiques exemplaires en Conduite responsable en recherche et veiller à ce que ces éléments d'évolution soient intégrés à la politique et à la procédure en vigueur;
- b) Effectuer l'évaluation préliminaire d'une plainte;
- c) Transmettre l'information à la personne chargée de la conduite responsable en recherche de l'Université de Sherbrooke, le cas échéant; et convenir de la politique qui sera mise en application;
- d) Constituer un comité d'examen lorsque nécessaire;
- e) Produire le rapport d'examen de la plainte incluant les recommandations en lien avec l'établissement et le transmettre au CA ainsi qu'à la personne chargée de la conduite responsable en recherche de l'Université de Sherbrooke, le cas échéant;
- f) Assurer le suivi du dossier de la plainte au FRQ selon leurs exigences;
- g) Informer les personnes concernées au cours du processus de traitement de la plainte incluant la personne visée par celle-ci;
- h) Assurer le suivi des mesures imposées.

## **7.4 Du conseil d'administration de l'établissement**

Il est de la responsabilité du conseil d'administration de l'établissement dans le cas d'une plainte jugée recevable à la suite de l'évaluation préliminaire:

- a) De procéder à une analyse du rapport d'examen de la plainte et prendre connaissance des conclusions et recommandations proposées par le comité d'examen de la plainte afin d'en arriver à une décision finale;
- b) D'informer la personne chargée de la conduite responsable en recherche sur sa décision finale.

## **7.5 Personnes visées par la politique**

Les personnes visées par la présente politique doivent en prendre connaissance et la respecter intégralement. Plus spécifiquement, elles s'engagent à :

- a) Tenir compte des pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche dans le cadre de leurs activités de recherche ;
- b) Souscrire et défendre les valeurs sur lesquelles prennent assises leurs comportements attendus et qui sont nommées dans la définition de la conduite responsable en recherche ;

- c) Participer au processus relatif au traitement des allégations d'inconduite en recherche et de l'examen des plaintes, le cas échéant.

### **7.6 Centre/Institut de recherche**

Le Centre/Institut de recherche doit jouer un rôle dans le maintien des plus hauts standards d'intégrité en recherche. Afin de répondre aux exigences, il met en place des mesures visant à :

- a) S'assurer de la diffusion et du respect de la Politique auprès des personnes œuvrant dans leur infrastructure de recherche ;
- b) Sensibiliser les personnes visées par la présente politique à l'importance du respect des valeurs et principes fondamentaux en matière d'intégrité en recherche ;
- c) Assurer une gestion responsable et éthique des fonds publics ;
- d) Guider et conseiller les personnes visées par cette politique sur les questions d'éthique et de conflits d'intérêts.

### **7.7 Université d'affiliation**

L'université d'affiliation doit jouer un rôle dans le maintien des plus hauts standards d'intégrité en recherche. Afin de répondre aux exigences, il met en place des mesures visant à :

- a) Sensibiliser les personnes visées par la présente politique à l'importance du respect des valeurs et principes fondamentaux en matière d'intégrité en recherche; assurer une gestion responsable et éthique des fonds publics ;
- b) Guider et conseiller les personnes visées par cette politique sur les questions d'éthique et de conflits d'intérêts ;
- c) Communiquer avec la personne chargée de la conduite responsable en recherche du CIUSSS de l'Estrie – CHUS lorsqu'une plainte implique un membre du personnel, des usagers et/ou l'utilisation de ressources de son établissement.

## **8. Dispositions finales**

Cette politique remplace les politiques des établissements fusionnés du CIUSSS de l'Estrie – CHUS portant sur le même sujet.

Cette politique doit faire l'objet d'une révision au plus tard dans les quatre (4) années suivant son entrée en vigueur.

**Annexe A - Historique des versions**

Version	Description	Auteur/responsable	Date
N° 1	■ Présentation au CCMU par courriel		Décembre 2016
N°	■ Présentation au CMUCA		1 <sup>er</sup> février 2017
N°	■ Adoption au CA		16 février 2017
N°			